

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Réunion de la Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2011  
(Date de la convocation : 15 novembre 2011)

DELIBERATION N° 12.11 du 14 décembre 2011  
**COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE**  
**APPROBATION DU PROJET DE SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE REVISÉ**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian BOUDAY, Président de la CLE

Membres présents et ayant donné mandat :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

M. BOUDAY Christian (mandat de M. BOUVERET François)  
M. BOURGEOIS Jean  
M. BREUIL Jacques  
M. CASSARD Alphonse  
M. CATTANEO Célestin  
M. COUTAL Christian  
M. DURAND Eric  
M. DUSSOUILLEZ Claude  
M. MAIRE Pierre  
M. PEUGEOT Jean-Marie  
M. SAILLARD Jean-Marie (mandat de M. TISSOT Jean-Marie)  
M. SIRUGUE Alain  
M. THOMET Claude  
M. VIEILLE Jean-Pierre

Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées

M. RENAULT François  
M. DEMESMAY Maurice  
M. DROZ-BARTHELET Robert (mandat de M. COURBAUD Edmond)  
M. FOLTETE Michel  
M. MARCHETTO Jean-Louis  
M. MARION Gérard  
M. NONOTTE Claude  
M. SCHAPPLER Claude  
M. SIGNORI Jean

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Mme VAGNEUR Françoise  
M. CLAPÉ Philippe (mandat de M. VUIBERT François)  
M. LALIRE Paul  
Mme HUMBERT Pascale  
Mme MEHL Aurélie  
Mme REYNAUD Laura  
M. SEACH' Patrick (mandat de M. FLEURENTIN Eric)  
Mme ROUSSEL Catherine

## OBJET DE LA DEMANDE :

### ▪ RAPPEL DU CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue est entré dans sa phase de révision début 2009, afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, et de s'adapter au nouveau cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015.

Après une étude-bilan réalisée en 2009, un travail de concertation poussé en 2010-2011 a permis d'élaborer un projet de SAGE révisé, sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Plusieurs étapes de validation ont permis d'orienter le projet selon les souhaits de la CLE. Les choix stratégiques ont orienté le projet de SAGE sur deux enjeux majeurs que sont la préservation des milieux aquatiques et l'équilibre de la ressource.

### ▪ PRESENTATION DE LA DEMANDE :

L'objectif de la délibération est d'approuver une 1<sup>ère</sup> fois le projet de SAGE révisé.

Suite à cette délibération, le projet entrera dans la phase de consultation. Il sera transmis pour avis aux collectivités, services de l'Etat et partenaires, puis soumis à enquête publique. Après d'éventuels amendements, la CLE délibérera une 2<sup>nde</sup> fois sur le projet de SAGE révisé, puis il sera approuvé par le Préfet du Doubs.

La Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents et ayant donné mandat,

## DECIDE

- D'approuver le projet de SAGE en date de novembre 2011, présenté en séance, avec les modifications suivantes (modifications en italique) :

### **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** Page 104, mesure C2.2

*« Les projets d'exploitations agricoles, pouvant être soumis à un régime au titre de la législation sur les installations classées ou au titre de la loi sur l'eau, ou faisant l'objet d'un programme d'aides, devront être compatibles avec l'objectif de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire pour une durée de 4 à 6 mois selon les secteurs (Cf carte ci-après).*

Au titre de la mise en compatibilité, les projets de construction ou de réfection d'un bâtiment ou d'un ouvrage de stockage au sein d'une exploitation agricole procédant à des épandages d'effluents organiques, respectera les principes suivants :

1. *moyen prioritaire* : prévoir dans tous les cas la couverture des ouvrages de stockage, *sauf impossibilité technique ou réglementaire*
2. *moyens complémentaires ou alternatifs* : *adaptation des volumes de stockage, ou/et gestion différenciée des eaux blanches*

Les programmes et décisions financières adoptés dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif précité. »

## Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Page 157, paragraphe 5.2

« Afin de vérifier la pérennité du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, il est nécessaire d'évaluer les moyens que supposent sa mise en œuvre et son suivi, puis de s'assurer de l'existence des ressources correspondantes. C'est l'objet de ce volet. *L'EPTB Saône & Doubs, en tant que structure porteuse, assurera l'animation du SAGE, et sollicitera la mise en œuvre des moyens prévus par la loi Grenelle II, sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau, avec l'appui des acteurs locaux.* »

### Règlement

Page 5, article 1

« Afin de préserver le bon fonctionnement des zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) soumis à déclaration ou autorisation ne peuvent conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou *aller à l'encontre de la préservation* de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, sauf raisons impérieuses d'intérêt public majeur, et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau. Dans ces dernier cas, conformément à la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zones humides existantes, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. »

### Règlement

Page 6, article 2

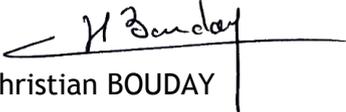
« Afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et l'intégrité des habitats aquatiques de tête de bassin, les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à l'une des conséquences suivantes :

- modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau
- busage d'un cours d'eau,
- curage d'un cours d'eau,
- remblai en lit majeur d'un cours d'eau

sur un cours d'eau non considéré comme masse d'eau, ne pourront *aller à l'encontre de la préservation des écosystèmes aquatiques.* »

- D'adopter les dispositions du présent rapport permettant la mise en œuvre de la procédure de consultation sur le projet de SAGE Haut-Doubs Haute-Loue révisé, avec les modifications suivantes
- De confier à l'EPTB Saône et Doubs l'animation de cette étape
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre de ces décisions et notamment la signature des documents, conventions et contrats correspondants.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

  
Christian BOUDAY